

DECRET N° 2000-386 DU 14 AOUT 2000

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de Loi portant Code de Procédure
Civile, Commerciale, Sociale et Administrative.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 19 octobre 1998 ;
- Sur proposition du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2000 ;

DECRETE :

Le projet de Loi portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative sera présenté à l'Assemblée Nationale par le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Après avoir d'abord passé en revue la pratique quotidienne en cours dans nos juridictions (tribunal de conciliation, tribunal de première instance, cour d'appel et cour Suprême) en matière de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, puis interrogé les textes en vigueur en ces matières notamment en France, en Côte-d'Ivoire, en République de Guinée, au Sénégal et au Togo, il a été fait le constat que la construction d'un Etat de Droit, moderne et économiquement solide, nécessite entre autres, l'existence d'un cadre juridique adéquat.

Mais dans ce domaine, notre pays connaît un retard considérable.

En effet le droit applicable au Bénin est un droit incomplet dans de nombreux domaines. Il est à plusieurs égards, inadapté aux réalités nationales sous-régionales et internationales.

Les textes en vigueur datent pour la plupart de la période coloniale et sont inadéquats, ce qui n'est pas fait pour rassurer les opérateurs économiques.

Il devient donc impérieux de procéder à une profonde réforme, c'est-à-dire une politique de rénovation de notre droit positif ainsi qu'il ressort des recommandations des Etats généraux de la Justice de novembre 1996.

Le présent projet de Code a tenu compte des dispositions de notre Constitution du 11 décembre 1990 et des projets de Loi déjà transmis à l'Assemblée Nationale, relatifs.

- Au code de la famille
- au code du travail
- à la réforme de l'Administration territoriale
- et à la réforme de l'état civil.

Il a également tenu compte de l'entrée en vigueur des actes uniformes de l'OHADA.

I – Objectifs

Le présent projet de code vise plusieurs objectifs :

A – L'Uniformisation de la procédure en matière civile de droit traditionnel et en matière de droit moderne.

En effet, historiquement, l'expansion française en Afrique avait posé le problème de la coexistence d'une population autochtone, vivant selon des coutumes très variées, et d'une minorité de souche européenne ayant conservé ses mœurs. Le souci d'une coexistence harmonieuse, qui respecte les modes de vie très divers des éléments de cette communauté franco-africaine avait imposé la reconnaissance en droit privé de deux ordres juridiques distincts : l'un calqué sur le droit métropolitain, l'autre appuyé sur les coutumes locales.

Ainsi les juridictions de droit local avaient reçu compétence pour appliquer le droit spécial à ceux des autochtones qui avaient conservé leur statut particulier, c'est-à-dire leur statut à base coutumière, appelé encore statut indigène.

Par contre les juridictions de droit commun ou de droit moderne connaissent de toutes les matières qui n'étaient pas soumises à ce droit spécial.

Mais avec l'adoption de notre Constitution du 11 décembre 1990, cette distinction entre citoyen à statut de droit moderne n'a plus sa raison d'être, car la loi est uniforme pour tous les citoyens de la République. C'est la raison pour laquelle ladite Constitution laisse au législateur la latitude d'organiser la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en œuvre en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution.

B - la conception d'un code de procédure unique applicable en matière civile, commerciale, sociale et administrative tant en ce qui concerne la procédure à suivre devant les juridictions de première instance que devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême. Ainsi le travail de recherche se trouvera facilité et le code deviendra un outil pédagogique pour le plaideur.

C – Le rapprochement de la procédure administrative des justiciables pour leur faire bénéficier de l'application du principe du double degré de juridiction. C'est la raison pour laquelle le requérant en matière administrative devra désormais recourir d'abord à la chambre du tribunal de première instance et bénéficier ensuite, en cas de besoin, des autres voies de recours. (cf article 955 à 991).

D- La réduction de la lenteur de la justice devant toutes les juridictions dans l'intérêt de la justice elle-même et des justiciables. En effet le plus grand reproche fait à l'administration de la justice est sa lenteur caractérisée par des renvois interminables et souvent génératrice de manœuvres de corruption. Aussi pour remédier quelque peu à cette situation, plusieurs mesures de correction sont envisagées.

II- Les innovations

1- Désormais, dès l'introduction de la demande, certaines précautions seront observées tant de la part du greffier que du côté du président de la juridiction. En effet, la demande introduite par requête ou par assignation valant conclusion (cf article 121 à 132), le greffier doit veiller à ce que les pièces produites par le demandeur et destinées à être notifiées aux défendeurs, le soient en nombre suffisant avant de recevoir la demande. De son côté, si la requête ne lui paraît pas suffisamment explicite, le président de juridiction peut, avant d'en prescrire l'enrôlement, inviter le demandeur à fournir toutes précisions nécessaires (cf article 126 alinéa 3).

En outre les pièces que les parties déposent au dossier doivent l'être en original ou en copies (cf article 219) et en aucun cas les pièces produites ne doivent être retirées du dossier (cf article 220) tant et si bien qu'en cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats en première instance n'est plus exigée (cf article 206).

De plus, le défendeur est tenu de constituer avocat dans les trente jours à compter de l'assignation lorsque la loi l'y oblige (cf article 778).

2- Au jour fixé pour l'audience, si à l'appel de la cause, le demandeur ne comparait pas, ni personne pour lui, l'affaire est rayée d'office du rôle, à moins que le défendeur ne sollicite jugement sur le fond (cf article 156).

3- Une autre innovation que propose le présent projet, réside dans l'institution du juge de la mise en état tant devant les tribunaux de première instance que devant la Cour d'Appel. Comme son nom l'indique, le juge de la mise en état est chargé de mettre en état un dossier qui ne peut recevoir solution dès la première séance à laquelle il a été appelé. Une fois désigné, le juge de la mise en état tient des séances ou conférences avec les justiciables ou leurs avocats, leur prescrit des délais de production de pièces, suit l'exécution des expertises, fait prendre toutes les mesures qui conviennent en vue d'un règlement rapide des dossiers dont la juridiction est saisie. Une fois le dossier en état d'être jugé, le juge de la mise en état rend une ordonnance de clôture et renvoie les parties devant la juridiction de jugement pour plaidoiries.

Une telle institution, si elle était retenue, permettrait aux juridictions de réduire considérablement le nombre de renvoi et d'évacuer plus rapidement les affaires à tous les échelons. (cf articles 158 à 163, 787 à 788, 812 et 813, 836 à 842, 907 à 913, 947, 960 à 966, 1004, 1008 à 1012).

De plus, tout dossier plus ou moins compliqué pouvant désormais être mis en état par le juge de la mise en état, il devient plus facile au juge de jugement de ne plus abuser de la pratique de prorogation du délibéré pour n'importe quel motif. Aussi est-il proposé que le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (02) fois. (Article 517 alinéa 2).

4- Par ailleurs, il est de principe cardinal que toute décision soit prononcée en présence de toute la formation de jugement. Or il arrive souvent que par suite d'indisposition de l'un des juges d'une formation collégiale, et alors que la délibération est acquise et la décision élaborée, le délibéré se trouve prorogé à plusieurs reprises en attendant que le juge indisposé ne reprenne sa place dans la formation. Pour pallier cette pratique de prorogation interminable, il est proposé que la décision soit prononcée par l'un des juges ayant pris part à la délibération et à l'élaboration de la décision (article 519).

5- De même, il est de principe que la minute de la décision rendue est signée par le président de la formation concernée et le greffier. (article 523 alinéa 1^{er}).

6- En ce qui concerne les pouvoirs du président de juridiction, il est proposé, qu'en matière de procédure d'urgence, il soit permis au président de prendre toute mesure conservatoire justifiée par l'existence, d'un différend, car souvent, la contestation est la cause du référé. (article 801 à 804, 845 à 846, 879 à 880 ; 938 à 940).

En outre, il est proposé que la Cour d'Appel, statuant en matière de référé, rende sa décision dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de sa saisine. (article 933).

7 - Au niveau de la Cour Suprême, il est préconisé d'impartir au président de chambre un délai de fixation d'audience à partir du retour du dossier accompagné des conclusions du parquet (article 1012).

Enfin, outre l'insertion des arbitrage dans le présent projet (article 1306 à 1321) il est proposé que l'exequatur suive la forme prévue pour les référés afin de sauvegarder le principe du contradictoire. (article 1279 aliéna)

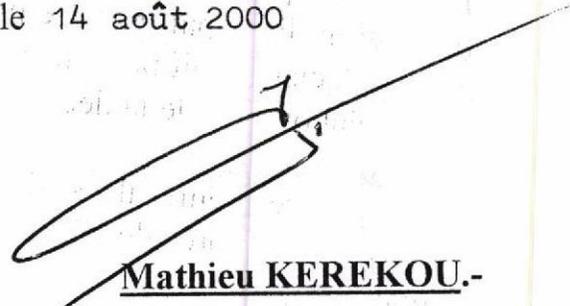
C'est au bénéfice des idées-forces exposées ci-dessus que le présent projet de code a été élaboré. Il contient 1326 articles répartis en trois livres.

- le livre premier traite des dispositions communes à toutes les juridictions civile, commerciale, sociale et administrative ;
- le second livre est consacré aux dispositions particulières à chaque juridiction ;
- et le troisième livre concerne les procédures particulières à certaines matières.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le projet de Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative .

Fait à Cotonou, le 14 août 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



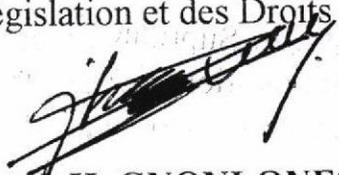
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS2 CC2 CES2 HAAC2 MECCAG-PDPE4-
MJLDH 4 JO 1.

COUR SUPREME**CABINET DU PRESIDENT**

N°10-C/P/C.S./DC/CAB/SP

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE CODE DE PROCEDURE CIVILE,
COMMERCIALE, SOCIALE ET ADMINISTRATIVE**

Afin de se conformer aux dispositions des articles 132 et 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990 le Président de la République a, par lettre n°098-C/PR/CAB/SP du 04 Mars 1997, saisi la Cour Suprême aux fins d'avis motivé sur l'avant-projet de Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

L'examen du présent projet appelle les observations suivantes :

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution du 11 Décembre 1990, la procédure suivie devant la juridiction de tous ordres est du domaine de la loi, le projet qui est donc soumis à l'examen de la Cour est un projet de loi et doit en conséquence respecter certaines règles de forme: (intitulé et formule introductive consacrée...):

"Loi n°..... du portant Code de Procédure Civile Commerciale, Sociale et Administrative.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulge la loi dont la teneur suit : ..."

Avant tout examen plus approfondi, il convient de faire observer que ce projet contient des dispositions relatives à la Cour Suprême et il fait expressément mention de l'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966. Cette Ordonnance et la procédure suivie devant les Chambres de la Haute Juridiction étant actuellement en refonte, deux solutions sont envisageables pour l'avis à donner au Gouvernement.

1°) Surseoir à l'examen du projet jusqu'à l'adoption du nouveau texte organisant la Cour Suprême afin d'harmoniser les deux législations.

2°) Supprimer du présent projet tous les articles relatifs à la Cour Suprême.

Cette deuxième solution semble difficile à adopter dans la mesure où d'une part les conflits de l'ordre administratif relevant désormais des juges du fond, la procédure y relative devra alors être prise en compte par le nouveau code de procédure et d'autre part ce texte se veut un code unique de procédure.

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Lors de rédaction définitive veiller à :

- Harmoniser les caractères et les formats des lettres utilisées par Livres, Titres, Chapitres, Sections et sous-Sections.

- Harmoniser le signe monétaire en remplaçant "Francs" par "F".

- Ecrire chaque fois "tribunal" avec une minuscule.

- Harmoniser la rédaction des intitulés de chaque subdivision en les faisant précédé de "Des" ou "De" ou "le" "les" suivant un choix fait au départ.

- D'une manière générale au lieu de "ministre de..." écrire "ministre chargé de..."

- Harmoniser l'intitulé des sections en les faisant précéder de "le" ou "les".

- Ecrire "ayants droit" sans trait d'union.

Au pluriel du mot, seul "ayants" prend la marque du pluriel.

OBSERVATIONS DE FORME

Article 20 alinéa 3 in fine, écrire "a été subi" au lieu de "est subi.

Les articles 29, 30, 31 posent un problème d'ordre.

L'article 29 dispose de 2 actions différentes et alternatives : l'assistance et la représentation en justice, il serait judicieux dans les articles 30 et 31 de suivre l'ordre chronologique suivi dans l'article 29.

Nous proposons donc que :

- L'article 30 contienne les dispositions relatives à l'assistance et l'article 31, celles relatives à la représentation ainsi le nouveau libellé serait :

Article 30 nouveau : "la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger".

Article 31 nouveau : "le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir, au nom du mandant, les actes de la procédure".

Article 35, 2e ligne : Pour une meilleure compréhension écrire "qu'il en a reçu mandat ou mission" au lieu de " qu'i' a reçu le mandat ou la mission".

L'article 35 nouveau alinéa 1 devient "Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission".

Le reste de l'article sans changement.

Article 54 : Le mot date signifie l'indication du jour du mois et de l'année, au lieu donc de dire "la date du jour, mois et an" dire "sa date".

Article 54 nouveau : "Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1- sa date..."

Le reste sans changement.

Article 56, 2e ligne : Supprimer la virgule (,) entre "préjudice" et "des dommages-intérêts".

Article 61, 3e alinéa, 2e ligne : Mettre une virgule après "voisin".

4e alinéa : Supprimer la virgule après "l'huissier de justice" et la placer après "doit laisser".

Article 66 : Telle que libellé, cet article semble viser le cas d'un acte destiné à une personne demeurant "hors du territoire de la République du Bénin" et non "sur le territoire".

Revoir cet article.

Article 70 : Mettre une ",," après le mot "déterminées".

Article 73 : Ecrire Administration avec un "a" minuscule.

Article 83 : Ajouter un 4e alinéa ainsi libellé :

"le délai pour exercer le recours part de la notification faite à la partie elle-même".

Article 89, alinéa 2

1ère ligne : mettre une virgule ",," après le 2e "est".

Article 90 : Ecrire ministre "chargé" de... au lieu de "ministre de"...

Article 108

1er tiret, 2e ligne in fine : Ecrire "connaître de l'affaire" au lieu de "connaître l'affaire".

Article 132

1° et 3° : Ecrire "au bureau" au lieu "en les bureaux" ou "en leur bureau".

Article 134 : Harmoniser les articles 133 et 134 et éventuellement tous les articles similaires.

Article 136

1° : Supprimer le "e" muet de "délivrée à personne".

Article 140, alinéa 1 : dispose du délai pour faire opposition. Ce délai ne semble pas avoir été précisé dans le code.

Article 144 b : Ecrire "qui la représente".

Article 155 : Ajouter un "e" muet à "formée".

Article 156, alinéa 3, 3e ligne : Ecrire "conclue" au lieu de "contractée" ; "lorsque l'une des parties" au lieu de "lorsqu'une des parties..."

Avant dernier alinéa : écrire "quasi-délit" avant "contravention".

Alinéa 5 : écrire "en matière réelle immobilière, l'action..." pour être plus précis, car la matière réelle comporte deux branches : une branche réelle immobilière et une branche réelle mobilière.

Article 158 dernier alinéa : Il serait certainement bon de prévoir la possibilité de recours contre les décisions du tribunal, objet de cet article.

Ne pas le faire comme l'indique l'article 158 serait dangereux pour les justiciables.

Article 163, alinéa 3 : écrire "les conclusions" au lieu de "aucune conclusion" pour bien justifier l'utilisation du pluriel au verbe.

SECTION 3 : LES MOYENS DE DEFENSE

Article 165, 2e ligne : La formule "au fond du droit" n'est

pas heureux, écrire "au fond".

Article 193, 2e ligne : Pour une meilleure compréhension, mettre un ";" après "accomplissement".

Article 236, alinéa 1, 3e ligne : écrire "très onéreux" au lieu de "trop onéreux".

Trop semble péjoratif dans le cas d'espèce. Par ailleurs, écrire "très" ferait le parallèle avec "très difficile".

Article 247, alinéa 2, 1ère ligne : Supprimer la virgule "," entre "saisi" et "sans forme particulière".

Article 258, alinéa 2, 2e ligne : Placer une virgule avant et après "si besoin est".

Article 320, alinéa 2, 3e ligne : mettre un trait d'union "-" entre "vingt" et "quatre".

Article 329, 2e ligne : Supprimer la virgule "," après "l'audience".

Article 335

2e tiret : Ecrire "le ou les experts" au lieu de "l'expert ou les experts".

Article 336, alinéa 1, 3e ligne : écrire "soient précisés" au lieu de "soit précisée", les sujets étant "la mission..., le calendrier...".

Article 339, alinéa 2, 1ère ligne in fine : Ecrire "au greffe" au lieu de "au greffier".

Article 341 in fine : Ecrire "refus de consigner" au lieu de "refus" tout court.

Article 369, 1ère ligne : Supprimer le trait d'union de "sous seing-privé".

Article 386 : Ecrire "arguée de faux" au lieu de "arguée faux".

Article 420 : A la fin du 3°, mettre un point "." et non un point-virgule ";".

TITRE III

Modifier l'intitulé de ce titre et écrire :
Titre III "De la conciliation, de l'audience et du jugement".

Article 487, alinéa 4 : Ecrire "en cas de conciliation" au lieu de "en cas de cette conciliation".

2e tiret de l'alinéa 4 : ajouter "relatives" après "mesures".

Article 491

Alinéa 1 : mettre une virgule "," après "à peine de nullité"

Alinéa 2, 1ère ligne : encadrer "à peine de nullité" de 2 virgules.

2e ligne : placer une virgule après "irrégularité".

Article 494, alinéa 1, 4e ligne : mettre une virgule entre "nullité" et "sauf dispositions".

Article 496, alinéa 2, 2e ligne : Ecrire "des écrits" et non "de les écrits".

Article 498, alinéa 1, 1ère ligne : Ecrire "prévus" au masculin pluriel.

Article 505 : Mettre un accent circonflexe "ˆ" sur le "î" de "paraît".

Article 508 : Ecrire "leurs observations" et mettre une virgule après "observations".

Article 511, alinéa 1, 1ère ligne : Mettre l'article "la" devant "requête".

Article 520 : Cet article paraît dangereux pour les plaideurs. La simplification excessive pourrait être nuisible. La composition entière doit rendre la décision prise.

Article 522

Avant dernière ligne : Ecrire "signée" au féminin.

Article 535, 536, 537, 538 : Préciser dans ces articles les délais dont il s'agit.

Article 555 : Ecrire "en état de référé" au lieu de "en l'état de référé".

Article 593, 1ère ligne : Mettre une virgule après "a été refusé".

Article 601, 1ère ligne : Ecrire "décédée" au féminin.

Article 611, alinéa 3, 2e ligne : Pour une meilleure compréhension écrire : "la date du jugement, son dispositif et l'objet de l'appel".

Article 623 : Pour une meilleure compréhension, écrire : "les personnes qui n'ont été, ni parties, ni représentées en première instance, ou qui y ont figuré en une autre qualité, peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt".

Article 641, alinéa 1, 2e ligne : Ecrire "En l'état où" au lieu de "ou".

Article 642, alinéa 1, 1ère ligne : Supprimer "mêmes"

Article 649 : Pour un motif de dissuasion, proposer 10.000 F à 100.000.

Article 656, alinéa 3, 2e ligne : Mettre une virgule après "principale".

Article 687, alinéa 2 : Mettre une virgule après "contraire".

Article 691, alinéa 1, 2e ligne : Remplacer "partie" par "portée".

Il s'agit des effets et non d'une partie du moyen concerné.

Article 693, alinéa 1, 2e ligne : Ecrire "n'implique pas" au lieu de "n'implique".

Article 694, 2e ligne : Mettre une virgule entre "abusif" et "être".

Article 705

1°, 3e ligne : Ecrire "dûs" au lieu de "dues".

Article 707 : Ecrire "procédures" au pluriel.

Article 722 : Préciser qu'à défaut de contestation dans le délai indiqué, le certificat de vérification peut être rendu exécutoire.

Cette alternative n'a pas été précisée dans ledit article.

Article 728 : Ecrire "en l'état" entre 2 virgules.

Article 749, alinéa 1 : Supprimer la virgule après "authentique".

Article 750, alinéa 4 : Ajouter "s" à "alinéas"

Article 752, alinéa 2, 2e ligne : Ajouter "s" à "autres".

3e ligne : Supprimer le "s" de "ayants droit".

Article 773 : Pour plus de clarté, écrire : "demandée par" au lieu de "à la demande de..."

LIVRE DEUXIEME

SECTION PREMIERE : Supprimer le "s" de "contentieuse".

Article 831 dernière ligne : Remplacer le point virgule par un point et supprimer "et".

Article 835 : Ecrire "Le tribunal est saisi, soit par la remise de la requête conjointe, soit par..."

Article 841, alinéa 1, 2e ligne : Après "dossier", mettre un point-virgule ";".

Article 843, alinéa 2, 2e ligne : Mettre une virgule après "d'expertise".

Article 855, 2e ligne : Mettre une virgule après "parties".

Article 936 : Pour une meilleure compréhension, écrire :

"Lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la Cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens".

Article 942

1ère ligne : Supprimer "ou" et mettre une virgule après "partie".

2e ligne : Supprimer la virgule après "spécial".

Article 957, alinéa, 2e ligne in fine : Remplacer les deux points ":" par un point.

Article 966, alinéa 1, 2e ligne : Ecrire "conclusions" au pluriel.

Article 959 : Pour respecter l'ordre chronologique procédural, il serait judicieux de déplacer cet article et de lui donner le n°967. Les articles 960 à 968 seront ainsi dénumérotés :

l'article 960	devient	le	959
961	"	"	960
962	"	"	961
963	"	"	962
964	"	"	963
965	"	"	964
966	"	"	965
967	"	"	966
959	"	"	967
968	"	"	968

Article 971

6° : écrire "des parties et de leurs défenseurs"

Article 976, alinéa 3 : Ecrire pour une meilleure compréhension: "Elle contient en outre l'énonciation par le demandeur, des pièces jointes accompagnées, en vue des communications, de copies certifiées conformes, en autant d'exemplaire qu'il y a de parties au procès".

SECTION 2 : INTITULE

Remplacer "Des" par "Les".

Article 990, alinéa 1, 1ère ligne : Ecrire "ouvert" au lieu de ouverte.

Article 992 : Harmoniser cette disposition avec le nouveau texte organisant la Cour Suprême et la nouvelle loi d'organisation judiciaire.

Article 994 et 999 : Mêmes observations que les précédentes.

Article 996 : Revoir la chapente parce que dans l'ordonnancement des juridictions et des matières sont mélangées.

Article 1005 , alinéa 2 : Hamoniser avec la nouvelle loi d'organisation de la Cour Suprême.

Article 1051 : Ecrire : "l'exécution forcée peut être, à titre provisoire, poursuivie...".

Article 1083

Point 3°, 1ère ligne : écrire "où" au lieu de "ou".

Article 1084, 2e ligne : Ecrire : "contenu des mentions des points 6 et 7 de l'article 1083" au lieu de "mentions du 6° et 7e de l'article 1083".

Alinéa 3, 2e ligne : Supprimer "en" de "en lui impartissant".

SECTION 2 : Ecrire "La conversion en saisie-vente".

Article 1092, alinéa 1, 1ère ligne : "Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou que son domicile ou son établissement..."

SECTION 4 : Ecrire "La pluralité de saisies"

SECTION 2 DU CHAPITRE IV : Ecrire "La conversion en saisie-attribution".

Article 1101

Point 3°, 1ère ligne : Ecrire "sauf si" au lieu de "sauf ci".

Article 1111, alinéa 1 : Ecrire "la saisie est précédée d'une commandement de payer signifié au débiteur au moins huit jours avant la saisie. Il contient à peine de nullité :"

Article 1120, alinéa 1, 1ère ligne : Ecrire : "contenu des mentions du point 6".

Article 1129 : Ecrire "le contenu des mentions des points 5, 7 et 8 de l'article 1128.

Article 1137, alinéa 1, 2e ligne : Ecrire : "ou de l'agent d'exécution".

Article 1146, 2e ligne : Ecrire : "noms".

Article 1166, 3e ligne : Mettre une virgule après "nullité".

Article 1167 : Ecrire "du point 4 de cet article".

Article 1173 : Ecrire pour une meilleure compréhension : "L'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement".

Article 1174, alinéa 2 : Ecrire "remet" au lieu de "remettent".

Article 1176

Point 5° : L'article 1188 est compris dans "article 1187 à 1191". Ne faut-il pas remplacer "1188" par "1185" ?

Article 1192, 1ère ligne : Supprimer la virgule après "titre".

Article 1193, 2e ligne : Ecrire "quel qu'en soit" au lieu "quelqu'en soit".

Article 1196 : Les proportions sont excessives.

Au 2e 40% écrire "100.001" au lieu de "101.000".

Article 1202, 2e ligne : Mettre une virgule après "recours".

Article 1203

Point 1° : Ecrire "leurs formes" au pluriel.

Article 1204, 2e ligne : Ecrire "article 1203 point 4°"

Article 1211, alinéa 2 : Ecrire : "le débiteur peut, une fois la saisie terminée..."

Supprimer l'accent "ˆ" sur "indu".

Article 1234 : Ecrire "Ce versement est d'abord imputé sur la fraction saisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction insaisissable".

Article 1240, alinéa 2, 2e ligne : Ecrire "photographié" au masculin.

Article 1250

Point 2° : écrire "la mention de l'autorisation... ou la mention du titre..."

Article 1251 : Ecrire "points 5 et 6" au lieu de "5e et 6°"

Alinéa 3, 2e ligne : Supprimer "en" de "en lui impartissant..."

Article 1260

Point 2°, 1ère ligne : Ecrire "de la valeur".

Article 1280, alinéa 1

1ère ligne : Ecrire "l'article 1273 point 3°"

Dernière ligne : Ecrire "où" au lieu de "ou"

Article 1281, alinéa 1

1ère ligne : mettre un trait d'union à "non-paiement".

Article 1286

Point 2° : écrire "titre" au lieu de "tire".

Article 1294

Point 2° : écrire "article 1286 point 10°"

Article 1302, alinéa 4 : Ecrire "1280 point 10°"

Article 1314, alinéa 1

2e ligne : Mettre une virgule après "propriétaire".

Article 1316, alinéa 1

2e ligne : Supprimer la virgule après "1307"

Article 1320 alinéa 2 : Ecrire "visé et mentionné par lui..."
au lieu de "visé par lui et mentionné par lui".

Article 1330, alinéa 1

4e ligne : Placer une virgule après "charges" et supprimer celle
qui suit "cinq jours".

Article 1332 : Supprimer le "e" muet de "prononcé".

Article 1333 : Revoir le renvoi à l'article 1314 qui ne prescrit
aucun délai.

Article 1335, alinéa 1 : Supprimer la virgule après "folle
enchère".

Article 1341 : Ecrire "1236 point 10°".

Article 1337

2e ligne : Supprimer "s" à "jours".

Article 1346, alinéa 2 : Ecrire "la sommation reproduit l'article
1349" au lieu de "la sommation reproduit de l'article..."

Article 1356, alinéa 1, 2e ligne : Pour une meilleure
compréhension :

"... juridiction territorialement compétent du domicile
ou en cas de pluralité de défendeurs, celui du domicile ou du
lieu où demeure effectivement l'un d'entre eux".

Article 1369, alinéa 2

Dernière ligne : Ecrire "supérieurs" au pluriel.

Article 1370, alinéa 1

lère ligne : Ecrire "apposition" au lieu de "opposition".

Article 1373

lère ligne : Supprimer "ou" après "requête".

Article 1385

lère ligne : Ecrire "s'il n'existe..." au lieu de "qu'il n'existe..."

Article 1408

1er et 2e tirets : Ajouter "prénoms" après "nom".

Article 1422

Point 4 : Supprimer "de la part".

Article 1425 : Le contenu de cet article n'est pas explicite, il gagnerait à être reformulé.

Article 1426 : Supprimer "en vigueur".

Article 1437 : Ecrire "Les procès-verbaux de compulsoire ou de collation sont dressés et l'expédition ou la copie est délivrée par le notaire ou le dépositaire..."

le reste sans changement.

Article 1428

lère ligne : Ecrire "la copie"

2e ligne : Après "dépositaire", remplacer les 2 points (:) par un point-virgule (;)

2e ligne in fine : Ecrire "... qu'elles ne sont pas conformes".

Article 1449

Point 2° : Supprimer la virgule après "d'absence".

Article 1457

3e et 4e lignes : Ecrire "... à peine de nullité ; cette nullité peut être opposée..."

Article 1485

1ère et 2e lignes : Ecrire "... relative à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée de la tutelle..."

Article 1492, alinéa 2 : Ecrire "si par la même décision le juge..."

Article 1507, alinéa 1, 4e ligne : Ecrire "quel qu'ait été leur avis" au lieu de quelqu'ait..."

Article 1418

Point 1° : Ecrire "dans la communauté..."

Point 3° : Supprimer le "et" du début.

Article 1519 : En début d'article, remplacer "lorsque" par "si".

Article 1520

Point 1° : Ecrire "n'est pas requis..." au lieu de ne soit pas".

Article 1523, 3e ligne : Remplacer le point-virgule (;) par un point (.)

Revoir cet article dans sa rédaction, le sens n'ayant pas été bien perçu par la Plénière de la Cour Suprême.

Article 1529, alinéa 1

5e ligne : Supprimer le "et" de "et il en est référé..."

Article 1538 in fine : Ecrire "article 1518 point 3°..."

Article 1540, alinéa 3 : Ecrire "l'avocat des créanciers en titres authentiques le plus ancien suivant l'ordre du tableau, assistera de droit pour tous les opposants..."

Article 1551

Point 1° : Supprimer le point-virgule (;) après "experts".

Article 1576, alinéa 1 et 1581

Point 3 : Ecrire "ayants droit" sans trait d'union.

Article 1600 : Revoir le quantum des amendes pour un ajustement par rapport au coût de la vie.

Article 1602 : Supprimer le trait d'union de "ayants droit".

Article 1604 : Ecrire "seules" entre deux virgules (,), supprimer la virgule après "affaires courantes".

Article 1609, alinéa 2

2e ligne : supprimer la virgule après "concernent".

3e ligne : supprimer le "et" en début de ligne ;

Ecrire "trésor public" au lieu de "trésor".

Article 1612 in fine : Ecrire "pour autant que cette décision peut être reconnue au Bénin"

Article 1638, alinéa 2

3e ligne in fine :mettre une virgule après "convention".

Article 1644, alinéa 2 : Ecrire : "Un arbitre ne peut être révoqué que sur consentement..."

Article 1650, alinéa 1 in fine : Ecrire "délibéré" et non "délibérée".

Article 1654

1er tiret : Ecrire "des nom et prénoms..."

5e tiret : mêmes observations.

Article 1684, alinéa 3 in fine : remplacer "n'est pas" par "est" l'expression "dès lors que" implique que l'une des parties est de nationalité béninoise. Cela seul expliquerait le choix de la loi béninoise.

Article 1686 : Ecrire "affaire étrangère" avec "a" minuscule.

Article 1701, alinéa 2, 2e ligne :Ajouter "à" à "ou à un autre..."

Article 1702, 3e ligne : Remplacer la virgule par un point-virgule après "occupe..." et supprimer le "et" de "et néanmoins".

Article 1704, 2e ligne : Ecrire "et celle du jugement..."

Article 1715

Début de la 4e ligne : Supprimer le "et" après le point-virgule.

Article 1717.

3e tiret : Ecrire "conformément aux textes en vigueur" au lieu de "dans les conditions de l'article 51 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966..." Cette ordonnance étant appelée à être remplacée par un autre texte.

A V I S

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

COTONOU, le 19 Octobre 1998
Pour l'Assemblée Plénière
le Président par intérim



Samson DOSSOUMON.-